

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE
(Article 279b bis du CGI)**

Entre les soussignés

L'Ensemble MUSICATREIZE

53, rue Grignan BP 57 – 13251 Marseille cedex 20,

N° SIRET 340 972 470 000 33

APE 9001 Z

N° Licences 1-1064992 / 2-141867 / 3-10649932

Représenté par Monsieur Olivier Enguehard agissant en qualité de Directeur délégué
et ayant tous pouvoirs aux fins de signature du présent contrat

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**

d'une part,

ET

La Ville de Saint Mitre les Remparts

SIRET : 21130098300015

Adresse : **9 avenue Charles de Gaulle**

13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

Représentée par **Vincent GOYET** en qualité de maire

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Musicatreize, au titre du Centre National d'Art Vocal, est mandaté par le Conseil Départemental pour co-piloter avec la Direction de la Culture une opération concernant le chant choral qui se tiendra les 10, 11, 12 septembre 2021. Cet événement est proposé dans le cadre du Plan Art Vocal, conduit par le Ministère de la Culture et vivement soutenu par le CD13, afin de valoriser les chœurs amateurs ou professionnels du département en les programmant dans huit communes du Département : Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon Confoux, Gardanne, Gémenos, Jouques, La Ciotat, Marseille, Saint-Mitre-les-Remparts.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20210701-DEC2021-61-CC
Date de télétransmission : 06/07/2021
Date de réception préfecture : 06/07/2021

Les circonstances actuelles, dues à la crise du Covid19, obligent Musicatreize à penser ces journées avec le maximum de précautions. Néanmoins, elles pourraient permettre un rebond salvateur pour l'ensemble des groupes amateurs des Bouches-du-Rhône.

- A- Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle « LA RENTREE DES CHŒURS, VINGT LIEUX SUR LA MER » qui fait l'objet des suivantes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.
- B- L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de la salle de spectacle La Manare de Saint-Mitre-les-Remparts dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
- C- La présente convention n'a pas pour objet la création d'une société commune ou d'une association, elle préserve l'indépendance des parties et ne génère aucun lien quelconque de subordination entre elles.

La responsabilité de chacune des parties est limitée aux engagements issus du présent accord.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à fournir, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle susnommé, une représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Jour : Samedi 11 septembre 2021 à 20h30

Lieu : La Manare de Saint-Mitre-les-Remparts

Programme :

Ensemble Voice Gang, Voix mixtes accompagnées (piano / basse / batterie),
direction Corinne VanGysel

Œuvres : Standards de jazz arrangés pour chœur à 4 voix (ex. The Nearness Of
You, L.O.V.E., Hit That Jive Jack, I Want A Lifle Sugar In My Bowl)

Ensemble Massilia Sounds Gospel, Voix mixtes accompagnées (piano / basse /
batterie), direction Greg Richard

Oeuvres : Soul music / pop music

Durée approximative du programme : 1h20

L'ORGANISATEUR déclare connaître les besoins techniques du spectacle et sera préalablement assuré de leurs bonnes compatibilités avec la salle dont il déclare avoir communiqué les caractéristiques techniques au **PRODUCTEUR**.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche, établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le **PRODUCTEUR** prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera les coûts.

Les frais d'hébergement et les éventuels défraiements des personnels qui sont sous sa responsabilité resteront à sa charge.

Le **PRODUCTEUR** garantit à l'**ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentations.

Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation : instruments de musique, backline, accessoires, décors, costumes...

Si le **PRODUCTEUR** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'**ORGANISATEUR** (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le **PRODUCTEUR** fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle ainsi que la fiche technique. Celle-ci fait partie intégrante du contrat et sera fournie à l'**ORGANISATEUR** au plus tard un mois avant le spectacle.

En particulier, Le **PRODUCTEUR** remettra à l'**ORGANISATEUR** au plus tard le 31 juillet 2021 60 affiches et 1000 programmes de la manifestation pour dépôts sur les points culturels de la commune, ainsi qu'au stand de la Mairie lors de la journée des associations.

Le **PRODUCTEUR** aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.



Le **PRODUCTEUR** pourra fournir à la demande de l'**ORGANISATEUR**, les documents prévus à l'article D8222-5 du Code du travail (notamment l'attestation de vigilance obtenue auprès de l'URSSAF et datant de moins de 6 mois) et permettant à l'**ORGANISATEUR** de s'assurer que Le **PRODUCTEUR** s'acquitte bien de ses obligations fiscales et sociales.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche conformément à l'engagement pris avec le **PRODUCTEUR**, et informera en temps utile le **PRODUCTEUR** de toute modification du lieu.

L'**ORGANISATEUR** mettra à disposition le matériel technique et un technicien sur le lieu de représentation le jour du concert pour son installation et son fonctionnement.

L'**ORGANISATEUR** assurera en outre le service d'accueil et de sécurité du lieu le jour du concert.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. En matière de publicité et d'information, l'**ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et d'observer scrupuleusement les mentions obligatoires fournies par le **PRODUCTEUR**.

ARTICLE IV - PRIX DES PLACES

Le spectacle est gratuit, dans la limite des places disponibles.

ARTICLE V – JAUGE

La jauge est limitée à 250 places, à ajuster en fonction des textes en vigueur au moment du concert.

A la signature du présent contrat, des mesures générales pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont en vigueur, imposant de réduire les jauges des salles de spectacle afin de garantir la distanciation sociale. La jauge de la salle indiquée ci-dessus est la jauge officielle sans distanciation sociale. Cette jauge devra inclure un siège vacant entre chaque groupe de réservation.

ARTICLE VI - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède la somme 3000 euros HT (trois mille euros HT) à laquelle il convient d'ajouter une TVA à 5,5% de 165 euros (cent soixante-cinq euros).

Soit un total TTC de 3165 euros (trois mille cent soixante-cinq euros TTC).

Le **PRODUCTEUR** atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été publiquement jouée moins de 141 fois.

ARTICLE VII - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu d'accueil sera mis à la disposition du **PRODUCTEUR** selon le planning établi entre lui et **L'ORGANISATEUR** (en annexe I) pour permettre d'effectuer le montage et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectué à l'issue de la représentation.

ARTICLE VIII - ASSURANCES

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant aux membres de son équipe contre tous sinistres, tels que vol, perte, etc. ou dommage matériel ou corporel provoqué par ces objets (instruments de musique, accessoires, effets personnels...).

Le **PRODUCTEUR** est également tenu d'assurer les membres de son équipe pour tout sinistre susceptible d'intervenir en dehors des lieux prévus pour le déroulement du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle, répétition comprise (responsabilité civile).

ARTICLE IX - DEBUT DES REPRESENTATIONS

Les représentations débiteront à l'heure très précise. Aucune annonce au public ne sera faite sans l'accord préalable de **L'ORGANISATEUR**. Le contractant s'engage à observer les dispositions et règles en vigueur chez **L'ORGANISATEUR** en ce qui concerne l'organisation du travail et les rapports avec le public.

ARTICLE X – MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues tel que défini à l'article VI s'effectuera sur présentation d'une facture assortie des mentions légales en vigueur par virement bancaire à l'ordre de Musicatreize à l'issue de la représentation.

Coordonnées bancaires du **PRODUCTEUR** :
Nom de la banque : **Crédit Coopératif**
Titulaire du compte : **MUSICATREIZE MOSAIQUES**
IBAN : **FR76 4255 9100 0008 0030 1975 668**
Nom de la banque : **Crédit Coopératif**
Code BIC : **CCOPFRPPXXX**

ARTICLE XI – COMMUNICATION - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

L'ORGANISATEUR aura en charge la promotion locale des spectacles sur la base des éléments fournis par **LE PRODUCTEUR** et mentionnés à l'ARTICLE II.

LE PRODUCTEUR s'engage à éditer un programme de mains.

Tout autre matériel réalisé par **L'ORGANISATEUR** aux fins de promotion de sa programmation, et du concert objet des présentes, quelque soient les supports utilisés, connus ou inconnus à ce jour (tracts, plaquettes, annonces radio ou audiovisuelles, site internet, etc.) comprendra impérativement les mentions obligatoires suivantes :

- « LA RENTREE DES CHŒURS, VINGT LIEUX SUR LA MER est un événement initié en 2020 par le Département des Bouches-du-Rhône, porté par Musicatreize, Centre national d'Art Vocal, dédié aux pratiques amateurs et à l'art vocal sous toutes ses formes.»
- La présentation des chœurs participant mentionnés à l'ARTICLE I.
- La distribution complète des interprètes participant à la représentation : Directeur artistique, chef, chanteurs, instrumentistes, techniciens.
- Les biographies des compositeurs et textes de présentation des œuvres et d'une manière générale tous les éléments fournis destinés à expliquer la composition du programme.

LE PRODUCTEUR s'engage à ce que son personnel attaché aux représentations objets du présent contrat assure les prestations nécessaires à l'information normale sur ledit spectacle : photos et interviews de presse écrite, radiodiffusée ou télévisée.

LE PRODUCTEUR accepte les retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées des répétitions ou des concerts, d'une durée inférieure à trois minutes, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales ou spécialisées dans les informations artistiques. Tout autre enregistrement sonore ou audiovisuel en vue d'autres usages que ceux mentionnés ci-dessus fera l'objet d'un contrat distinct entre **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR**.

ARTICLE XII – MESURES SPECIFIQUES LIEES A L'EPIDEMIE DE COVID19

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20210701-DEC2021-61-CC
Date de télétransmission : 06/07/2021
Date de réception préfecture : 06/07/2021



En raison du contexte sanitaire spécifique, et afin de limiter la propagation du coronavirus, **Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR** s'engagent à respecter les règles de sécurité mises en place dans le lieu visé à l'Article I.

Ces mesures devront être strictement suivies dans le cadre de l'ensemble des actes effectués par **Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR**.

Il est entendu que les mesures et modalités de prévention et de reprise peuvent faire l'objet de modification, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. **Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR** seront responsables du respect et du rappel de ces mesures auprès de leurs salariés.

ARTICLE XIII - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte autre que le remboursement par le Producteur des sommes perçues en application des articles VI et X ci-dessus, dans tous les cas reconnus de force majeure à l'exception des sommes déjà engagées envers des tiers, au titre de leurs fonctions de producteurs de l'opération "La Rentrée des Chœurs, Vingt lieux sur la mer", sur présentation de tous les justificatifs.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait en outre pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais de dépenses effectivement engagés par cette dernière sur justificatifs.

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications « par consentement mutuel des parties », conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.

Si la représentation du spectacle, objet du présent contrat, ne peut avoir lieu du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté...), notamment prises en cas de circonstances exceptionnelles liées à une épidémie ou à la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire de l'un des co-contractants, les parties conviennent des principes suivants :

A. Les parties s'accordent pour annuler leurs obligations respectives prévues au présent contrat et à définir dans un avenant au contrat les modalités d'annulation du contrat.